

ET EXPRIME sa conviction profonde que seuls des organes d'information où qu'ils soient dans le monde, qui puissent librement rechercher et diffuser la vérité et s'acquitter ainsi de leurs devoirs vis-à-vis des hommes, sont à même de contribuer efficacement à combattre la propagande nazie, fasciste ou toute autre propagande d'agression ainsi que les discriminations, pour des motifs de race, de nationalité et de religion, et à empêcher le renouvellement d'une agression, qu'elle soit nazie, fasciste ou autre:

ET pour ces raisons RECOMMANDE que tous les pays prennent sur leur territoire respectif les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour donner effet à la présente Résolution.

Résolution N° 3.

CONSIDERANT que la Première Commission de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a adopté, à l'unanimité, le 9 avril 1948, une résolution déclarant que toute propagande destinée à ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, de même que la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, de nature à nuire aux relations amicales entre les Etats, constituent un problème d'importance primordiale qui appelle de toute urgence des correctifs dans le domaine national et dans le domaine international, et

CONSIDERANT que, dans la susdite résolution, la Première Commission a exprimé sa conviction profonde que, partout dans le monde, seuls des organes d'information qui puissent librement poursuivre la recherche et la diffusion de la vérité et s'acquitter ainsi de leurs devoirs vis-à-vis du public, sont à même de contribuer efficacement à combattre la propagande d'agression, qu'elle soit fasciste, nazie ou autre, et toute discrimination d'ordre racial, national ou religieux, et à empêcher le renouvellement d'une agression nazie, fasciste ou autre,

CONSIDERANT que, ladite résolution ayant été adoptée par la Conférence, il est souhaitable de prendre toutes mesures